

Mesures prises par le Royaume du Maroc en vue de mettre en œuvre l'article 2 de la Convention Internationale pour la répression des actes de terrorismes nucléaires (ICSANT), notamment sur le volet législatif

La criminalisation des actes malveillants impliquant des matières nucléaires et radioactives au sens de l'article 2 de la Convention Internationale pour la Répression des Actes de terrorisme Nucléaires (ICSANT) est couverte au niveau national, par plusieurs lois et instruments juridiques que le législateur marocain a mis en place pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Ci-après, les principaux instruments constituant la législation nationale en la matière :

- 1- La Loi 03-03**, promulguée par le Dahir N°1-03-140 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme, qui couvre sans les citer nommément les actes de terrorisme nucléaire dans ses articles 218-1, 218-7 (usage, fabrication, et production), 218-4, 218-6 (participation et assistance à des actes terroristes) ;
- 2- La loi 43-05** relative à la lutte contre le blanchiment des Capitaux en vertu de laquelle l'Unité du Traitement du renseignement Financier (UTRF) a été mise en place ;
- 3- Le Code pénale** qui couvre, dans les dispositions de ses articles 129, 130, 293, 294, les activités de terrorisme au sens large ;
- 4- La loi 142-12** portant sur la Sûreté et la Sécurité des Matières Nucléaires et Radiologiques et sur la création de l'Agence Marocaine sur la Sûreté des Matières Nucléaires et Radiologiques (AMSSNuR), qui prévoit un régime de sanctions administratives et pénales applicables aux installations et activités nucléaires ;
- 5- La loi 12-02** relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui statue dans son article 18 qu'« Aucune disposition de la présente loi n'exclut la responsabilité de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage nucléaire dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu des articles 15 et 16 de la présente loi » ;
- 6- La loi n°42.18** relative au contrôle des exportations de biens à double usage, civil et militaire des services qui leur sont liés, adoptée le 14 juillet 2020 et qui soumet au contrôle les biens à double usage en cas de présomption, sur la base de renseignements, que ces biens sont destinés en tout ou en partie à contribuer à la prolifération des armes de destruction massive.

Permanent Mission of the Kingdom of Morocco

Téléphone : +43 (1) 586 66 50, Fax : +43 (1) 586 76 67, Email : emb-pmissionvienna@morocco.at
Hasenauerstraße 57 A-1180 Vienna